

Décide :

Les nouvelles élections sont fixées au dimanche 22 décembre 1907.

Notes approuvées

Il est ensuite procédé à l'examen des notes diverses présentées au conseil communal lequel les approuve comme suit :

- 1^{re} une note de 65 francs 40 présentées par Mare et Dehoker à Namur pour fourniture d'un poêle avec laines.
- 2^e une note de 7 francs 80 c. due au sieur Delplace Jules à Flawinne pour fourniture de trillage, fil rouge, cheraupillon.
- 3^e une note due au même pour fourniture de lue et charbon et accessoire pour le poêle de la nouvelle classe.
- 4^e une note de 137 fr. 94 centimes due au sieur chaertier de Flavanne pour travaux et fournitures au sentier dit petit chemin.
- 5^e une note de 27 fr. 50 cent. due au même pour démontage et transport de la pompe du puits à nourrir.
- 6^e une note de 40 fr. 25 cent. due au même pour travaux et fournitures au puits sous l'église.
- 7^e une note de 15 francs due au même pour réparations au pavement de la gare.
- 8^e une note de 5 francs pour l'achat d'un kipi de garde champêtre due au sieur Belle H.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès verbal en séance à Flawinne le jour mois et an que dessus.

Le Bourgmestre Président
A. Durif

Le secrétaire

Marique

Séance du 24 janvier 1908

Sont présents Messieurs Chevalier David Bourgmestre Président, L. Goursens, Aug. Hubert, J. Arnould, H. Dyaiffe, A. Bernard, J. Lavigne, J. Emmanuel S. Mathieu conseillers et L. Marique secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est d'abord donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Membres du conseil, installés par 4 W.

Le Conseil communal de Flawinne procède ensuite à l'installation de quatre nouveaux membres du Conseil.
Commune de Flawinne.

Procès-verbal de quatre membres du conseil communal

L'an mil neuf cent et huit, du mois de janvier, le
vingt quatrième jour, à cinq heures du soir, devant moi
Chevalier David Bourgmestre Président, ont comparu
en séance publique M. E. Gaussons, J. Lavigue
J. Emmanuel et D. Mathieu nommés conseillers le
12 décembre dernier.

Il leur a été donné lecture de l'ordonnance de
la Déléputation permanente validant les élections susdites.

Ils ont ensuite, prêté, successivement le serment prescrit
par l'art. 1 de la loi du 1^{er} juillet 1860 (article 61 de la
communale corré en ces termes.

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution
et aux lois du peuple belge. »

Après quoi je leur ai déclaré qu'ils sont installés
dans leurs fonctions et ont signé avec moi.

Emmanuel Louis David

Joseph Lavigue Emmanuel Georges D Mathias

Tableau

D'ordre du
Conseil et al.

Le conseil communal forme ensuite le tableau
d'ordre prescrit à l'art. 107 de la loi communale lequel est
formé comme suit:

M. Chevalier David Bourgmestre Président

M. J. Arnould

M. E. Gaussons

M. A. Bernard

M. M. Defoisse

M. A. Heubert

M. P. Lavigue

M. J. Emmanuel

M. D. Mathieu.

Le Conseil Communal de Flaminne

Vu la circulaire de M. le Gouverneur en date du
4 décembre 1907, B. n° 832.831, relative à la nomination
d'écrits.

Vu l'article 9 de la loi du 30 décembre 1887

Et les circulaires ministérielles insérées au Memorial de 1887
sous le n° 12700 et dans le même recueil de 1888 sous les n° 12704.

15707, 13708 et 13709.

Procédant d'abord par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection de l'échevin pour la série de 4 ans (mandat, expirant en 1912)

Echevins

Il résulte du 1^{er} scrutin que M. A. Heubert, a obtenu 4 suffrages, M. J. Arnauld a obtenu 4 suffrages, un billet blanc.

Il est procédé à un 2nd scrutin de ballottage, il résulte du dépouillement des votes que M. A. Heubert, a obtenu 4 suffrages, M. J. Arnauld a obtenu 4 suffrages un billet blanc.

Il est procédé à un deuxième scrutin de ballottage, M. A. Heubert, a obtenu 4 suffrages, M. J. Arnauld a obtenu 4 suffrages, un billet blanc.

Le Conseil nomme en raison de son âge M. A. Heubert échevin pour la série de 4 ans, mandat, expirant en 1912, en remplacement de M. Adam.

Il est alors procédé par bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de l'échevin de la 2^e série (mandat de huit ans)

Il résulte du dépouillement des votes que M. E. Goussens a obtenu 4 suffrages M. H. Defaiffe a obtenu 4 suffrages, un billet blanc.

Il est procédé à un scrutin de ballottage et à la majorité absolue des suffrages.

Il résulte du dépouillement des votes que M. E. Goussens a obtenu 4 suffrages M. H. Defaiffe a obtenu deux suffrages 3 billets blancs

M. E. Goussens ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est nommé échevin pour le terme de huit ans en remplacement de M. F. Lardry.

L'expédition de la présente délibération sera adressée à M. le Gouverneur de la province par l'entremise de M. le Commissaire d'arrondissement.

Le conseil communal de Flawinne

Bulletin scolaire

Vu la proposition de M. Arnauld Conseiller relative à la tenue, par les chefs d'école de bulletins scolaires, d'application.

arrêté:

Les chefs d'école de cette commune feront confection des bulletins scolaires lesquels il adresseront à la fin de chaque trimestre aux parents des élèves qui fréquentent leur

As ils y universant, les degrés d'application

Il se feront également confectionner des cartes lesquels seront destinés à aviser les parents des absences des élèves.

Avis de cette décision sera communiqué à M. le chef d'école de Fleuvigne.

Le Conseil communal de Fleuvigne

Ligne d'éclairage, autorisation.

Vu la lettre de M. le chef de section de l'administration des chemins de fer relative à l'installation par M. Max Cusior, d'une ligne d'éclairage.

Vu les plans produits à l'appui de cette demande.

Vu l'enquête de commodo et incommodo qui a été tenue à ce sujet et auquel il résulte qu'aucune réclamation ne s'est produite.

Vu la loi du 24 janvier 1863 sur la police des établissements dangereux et insalubres et incommodes.

Considérant que rien ne s'oppose à ce que la ligne d'éclairage dont il s'agit soit établie par M. Max Cusior à Fleuvigne.

Décide:

L'autorisation dont il s'agit est accordée.

Avis de cette autorisation sera communiqué à M. Max Cusior industriel à Fleuvigne.

Le Conseil communal de Fleuvigne

Union intercommunale d'affiliation

Considérant que la loi du 27 juil^{et} 1891, sur l'assistance publique et sur l'assistance médicale gratuite est venue une application grandissante, que le placement d'indigents dans les hôpitaux ou les hospices est très fréquent, l'internement des gens sans asile dans nos Colonies et nos écoles de bienfaisance met à contribution la caisse de nombreuses Communes chaque année.

Considérant que les dispositions qui régissent ces matières sont multiples et ne sont pas toujours à la disposition des administrateurs communaux chargés d'instruire les cas d'admission dans les établissements précités.

Considérant que moyennant une cotisation de 10 francs versée à l'union intercommunale, pour l'application des différentes lois relatives au domicile de secours à Dinant.

Cette institution se charge d'examiner et de traiter tous les cas de domicile de secours incombants à ses affiliés.

Arrêt.

Une somme de 10 francs sera inscrite au budget de 1908 pour

servir à la souscription susdite.

Cimetière Com
Cession

Il est ensuite donné lecture d'une demande du Sieur Hucorne
Guillaume de Flamme tendante à pouvoir acquérir une
concession dans l'ancien cimetière.

Le conseil communal décide que la concession dont il s'agit
sera cédée au demandeur conformément au règlement prescrit
sur cette matière, l'ing et relatif aux concessions.

Le conseil communal de Flamme

Considérant qu'il y a lieu de fixer les jours et heures des
recettes communales.

Arrête:

Receveur et
Heures de Bureau

Le receveur communal de cette commune sera tenu de se
rendre à la salle communale les 1^{er} et le 15^e mardi de chaque
mois de 8 h. 10 heures du matin. à l'effet d'y effectuer les
recettes de la commune.

Le Conseil communal de Flamme

Vu le projet d'élargissement du chemin 12^e 41

Chemin dit
Grenie Vieille
élargissement

Considérant qu'il y a lieu d'apporter l'ing d'améliorer
ce chemin.

Attendu qu'il a déjà fait l'objet de certaines études
et que les plans et devis des travaux s'y rapportant ont
été dressés.

Décide:

M. Adam sera entendu à l'effet de s'avoir s'il ne
possède pas les pièces dont il s'agit.

Il est ensuite procédé à l'examen des notes suivantes

Note appro-
bation

- 1^{re} Une note de 47 fr 25 due au Sieur Lucie ardoisier pour
travaux et fournitures à la toiture de l'église, est approuvée
- 2 Une note de 5 fr 75 due au Sieur Joseph Solbreux pour
fournitures à la salle C^{de}, est approuvée
- 3 Une note de 41 fr 50 Centimes due au même pour
fournitures aux écoles, est approuvée.
- 4 Une note de 55 fr 65 C. due au Sieur Bodesthus pour
l'adjudicataire des classes. est approuvée.
- 5 Une note de 27 fr 20 due au Sieur Arsène Gillain pour
fourniture de bois pour la voirie est approuvée.
- 6 Une note de 27 fr due au Sieur Ladry l'ing Ernest Walery
pour travaux à la voirie est approuvée.
- Une note de 301 francs 07 C due au même pour travaux

à la voie est approuvée

quatre notes au montant de 946 sont restées sans pièces justificatives.

Le Conseil communal

Vu la lettre de M. le Gouverneur en date du 6^e x^e dernier 12-888. 988. relatives aux travaux scolaires.

Vu les rapports fournis de Messieurs l'architecte provincial et de l'inspecteur de l'Instruction primaire

Considérant que les observations de M. l'architecte provincial concernant le rejointage des anciens locaux scolaires ressortent de l'entière connaissance de l'art et qu'en second lieu il y a économie de faire le rejointage à joints plats

1^{re} Considérant que le travail des maçonneries est un travail irachien et exécuté contrairement aux prescriptions du cahier des charges lequel porte que le rejointage des murs doit se faire à mesure de l'avancement des travaux.

Décide :

1 Le travaux des nouvelles classes se feront conformément au cahier des charges qui les concerne.

2 Le poste pour le rejointage des nouveaux locaux s'élevait à 506 fr est supprimé.

3 Le rejointage des murs anciens locaux se fera à joints plats.

4 Le taux des honoraires de l'architecte en ce qui concerne le renouvellement des cours sera porté à 2^e p.

Il sera fait droit aux autres observations des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'expédition de la présente sera adressée avec les autres pièces à M. le Gouverneur de la province.

Travaux
scolaires

denrées, dans

Le Conseil communal de Fleurbaie procédant en comité restreint.
Vu la démission donnée par le sieur Alfred Bernard de ses fonctions de Receveur Communal.

Attendu qu'il importe de pourvoir à cette vacance,
Vu les demandes produites pour l'obtention de cet emploi;
Vu les articles 65, 66 et 114 de la loi communale.

Le scrutin est déclaré ouvert.

Chaque membre présent, dépose son bulletin, le nombre de
voix et le nom du candidat.

Il résulte du dépouillement que le sieur Alfred ~~Lisey~~ Garot
Receveur et Jacques a obtenu trois suffrages le sieur Peltjean a
nomination obtenu un suffrage quatre bulletins blancs.

Le sieur Garot Jacques ayant obtenu la majorité
absolue des suffrages le conseil le nomme aux fonctions
de Receveur Communal de cette Commune.

Le conseil fixe d'un même vote le traitement dont
il jouira et le montant de son cautionnement.

Le comptable jouira d'une remise de 5 % sur les
deux premiers mille francs et de 2 % sur le surplus
des recettes, d'édification faite des dons, legs, subsides,
emprunts, ventes de biens fonds, reliquats des comptes,
capitaux et recettes pour ordre.

La remise sur les rétributions scolaires et les cotisations
de voirie restera fixée au taux prévu par les règlements.

Il fournira un cautionnement de 1900 francs
en numéraire.

Cette somme sera versée dans la Caisse de l'Etat
conformément à l'instruction insérée au Memorial
Administratif, sous le n° 5121.

Expédition de la présente sera adressée en double
à M. le Gouverneur de la province pour l'entremise de
M. le Commissaire d'arrondissement.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès verbal en
séance à Fleurbaie le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Ch. David

Le Secrétaire

Marique

Fait mil neuf cent et huit des mois

de Janvier le vingt-quatrième jour à dix-neuf heures
M. Auguste Hubert, appelé aux fonctions d'Échevin
a prêté entre nos mains le serment exigé par la loi
du 1^{er} juillet 1860 et convenu en ces termes.

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitu-
tion et aux lois du peuple belge. »

De quoi nous avons rédigé le présent acte que
M. A. Hubert a signé avec nous après lecture le
jour, mois et an que dessus.

Aug. Hubert

Le Bourgmestre Président

Ch. David

Échevins
Prestation de
serment

Le dix-neuf cent et huit du mois de Janvier
le vingt-quatrième jour à dix-neuf heures M. Édouard
Goussens, appelé aux fonctions d'Échevin, a prêté
entre nos mains, le serment exigé par la loi du 1^{er}
juillet 1860 et convenu en ces termes.

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la cons-
titution et aux lois du peuple belge. »

De quoi nous avons rédigé le présent acte que
M. Édouard Goussens a signé avec nous après
lecture, le jour mois et an que dessus.

Goussens

Le Bourgmestre Président

Ch. David

Bourgmestre et
Prestation

de serment

Séance du 10 Février 1908

Sont présents Messieurs Chevalier David Bourgmestre
Président, Aug. Hubert E. Goussens échevins,
J. Cornoult, M. Defaiffe, A. Bernard, P. Larigue
J. Emmanuel D. Mathieu Conseillers et L. Harique
secrétaire.

La séance déclarée ouverte il est d'abord donné
lecture du procès verbal de la dernière séance dont
la rédaction est approuvée.

Le conseil communal abordant son ordre du jour
voit l'acte de prestation de serment du nouveau Bourgmestre
Communal.

Prestation de Serment

Ce jourd'hui dix février mil neuf cent et huit devant

pour arrêter royal du 8 décembre 1860 la somme de seize ou
francs. Lisez seize mille francs

Cet emprunt est fait aux clauses et conditions des Statuts
et règlements de cette société, et impliquant l'engagement
contracté par la commune de se libérer, frais d'adminis-
tration compris en 66 annuités au maximum de $4\frac{1}{2}$ pour-
cent du capital emprunté payable par trimestre et par anti-
cipation.

Afin de faciliter le paiement de ces annuités et d'en rendre
l'encaissement moins onéreux la commune, la commune
autorise irrévocablement M. le Ministre des Finances à
en opérer le versement à la caisse de la Société aux échéances
successives.

La présente autorisation donnée par la commune
vaut délégation au profit de la Société.

Les mandats acquittés seront remis au receveur commu-
nal, comme argent comptant, lors du paiement de la
quote-part revenant à la commune dans les fonds
crédés par les lois du 18 juillet 1860 et du 19 août 1889.

La Société prélèvera directement, sur le produit de
l'emprunt une somme égale à $5\frac{1}{2}$ % du capital nomi-
nal soit huit cent francs en échange de laquelle somme
la commune sera inscrite sur les registres sociaux
comme propriétaire de huit coupures d'actions libérées
de cent francs.

La présente délibération sera soumise à l'appro-
bation de l'autorité supérieure conformément à l'art. 76 n. 1
de la loi du 30 mars 1886, modifiée par celle du 30 juin
1889.

Le conseil communal

Vu l'impossibilité où se trouve la commune de faire
face au moyen de ses ressources ordinaires au paiement de
de 16000 francs, somme représentant les $68\frac{1}{2}$ % de deux
emprunts, le 1^{er} de 15000 fr. et le second de 1000 fr., contractés au
Bureau de bienfaisance de Flawinne dont les $31\frac{1}{2}$ % de ces emprunts
ont été attribués à la commune de Belgrade en vertu de l'acte
de partage.

Déclare emprunter pour le compte de la commune à la
Société du crédit communal, instituée par arrêté royal

Emprunt

J. D

du 8 décembre 1880 la somme de quinze mille francs cinq cents francs

Cet emprunt est fait aux clauses et conditions de règlement de la société annexé à la circulaire ministérielle du 29 août 1878 et moyennant l'engagement contracté par la commune de se libérer en dix versements annuels représentés par des bons de caisse de 1550 francs augmentés de l'intérêt relevant à trois francs quatre vingt centimes pour cent.

Afin de faciliter le paiement de cet intérêt la commune autorise irrévocablement M. le Ministre des finances et des travaux publics à en opérer le versement à la caisse de la Société aux échéances successives.

La présente autorisation, donnée par la commune vaut délégation au profit de la Société.

Les mandats acquittés seront remis au receveur communal comme argent comptant lors du paiement de la quote part revenant à la commune dans les fonds créés par les lois du 18 juillet 1860 et du 19 août 1889.

La veille de l'échéance des bons la commune en versera au credit du compte du credit communal et adressera immédiatement le récépissé à la Société sous pli recommandé afin qu'il lui parvienne le jour même de l'échéance.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité supérieure conformément à l'art 46 n° 1 de la loi communale.

Le conseil communal de Flawinne.

Vu le projet de travaux d'hygiène en cette commune
1^{er} de l'installation d'un puits avec pompe au lieu dit Oreska de nouveau à l'angle formé par les chemins n° 22 et le n° 39.

2^e De l'amélioration de la Fontaine Lapare au lieu dit nouveau.

Considérant que les travaux dont il est agi sont nécessaires au point de vue l'hygiène et de l'utilité publique

Décide:

L'autorisation de faire faire les études des travaux précités et de charger un agent de la voirie de dresser les plans sera sollicitée de la Dégustation permanente.

La présente délibération sera adressée à M. le Gouver-

Travaux
études

neur de la province.

Le Conseil communal de Flavinne

Sur la proposition de M. Lavigne conseiller d'émettre
un vœu à adresser aux chambres en faveur de l'éta-
blissement du suffrage universel.

Suffrages inégaux
sel.

Considérant que ce vœu, sort des attributions du
conseil.

Décide:

Cette proposition est écartée par la question
préalable. ont voté la question préalable;

M. M. Chevalier David, Aug. Heuberg, M. Bernard
D. Mathieu.

ont voté contre: M. M.

J. Arnould. M. Defaiffe. P. Lavigne et J. Emmanuël
s'ont abstenus M. L. Gousens.

Il est ensuite procédé à l'examen des notes suivantes

Notes

approbation

1^{re} Une note de 7 fr 80 due au Sieur Arnould fils
pour fournitures de fil galvanisé pour la voirie.

2^{de} Une note de 20 fr 50 pour due au même pour fourni-
d'objets aux écoles.

3^{de} Une note de 25 fr 20 centimes due au Sieur Gellain
arsine pour fournitures de bois pour la voirie.

Le Conseil constitué en comité secret passe ensuite
à l'examen des chapitres fixant les traitements des employés
communaux.

Fixe le traitement du professeur du cours de travail
manuel à 200 fr.

Le traitement de l'employé de l'état civil à 80 fr.

Fixe le traitement du cantonnier à 10 fr 50 et celui
de l'aide cantonnier est fixé à 8 fr 50.

Après délibération et approuvé le présent procès-verbal
en séance à Flavinne les. jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire

J. Barigny

Le Bourgmestre-Président

Chas. Davis

J. D.

Séance du 4 Avril 1908

Sont présents Messieurs Chevalier David Bourgmestre
Président, Aug. Hubert L. Gaussem échevin, J. Arnould
M. Deyaffe, A. Bonard, P. Lamyrie, J. Emmanuel
Donat Mathieu conseillers et L. Barique secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du
procès verbal de la dernière séance dont la rédaction
est approuvée.

Le conseil abordant son ordre du jour, la parole
est à M. Arnould conseiller. il se plaint qu'un nombre
de m. c. de pierres plus grand que celui désigné par le con-
seil communal a été placé sur les routes, il se plaint aussi
que ces pierres sont arrivées trop grosses et occasionnent ainsi
des frais de concassage, il se plaint également que ces pierres
sont placées trop tard sur les chemins communaux.

M. L. Gaussem échevin des travaux, qui demande la pa-
role, répond que dans l'intérêt de la commune il y
avait lieu d'augmenter un peu le nombre de m. c. de pierres
et que en effet on avait parlé au conseil communal de
300 à 400 m. c. et 420 m. seulement ont été placés.

M. le Bourgmestre Président, répond à son tour à
M. Arnould, pour la question de grosseur des pierres il n'avait
rien de mal car les pierres un peu grosses étaient plus avantageuses
à placer dans les ornières très profondes et nombreuses
cette année à cause du temps exceptionnellement mauvais.

Monsieur le Bourgmestre fait également remarquer
qu'il a obtenu du fournisseur de pierres une réduction de
15 centimes par mètre cube, il fait également remarquer
qu'en toute autre année ces pierres placées trop tard
mais que cette année est exceptionnelle, comme mauvais
temps, ensuite les pierres de Rosny nous ont occasionnés
de grand retard et que les 1^{ères} pierres placées en g^l
sont déjà entrées entièrement dans le sol et que l'on en
voit plus la place. M. le Bourgmestre reproche à M. Arnould
conseiller et d'avoir porté plainte contre le bailleur
chez M. le Commissaire voter cette plainte pouvant être
très nuisible aux intérêts de la commune et pouvant en plus
faire suspendre des travaux aussi urgents que le placement
de ces pierres, car si on avait du louer 50 ou 100 m³.

non placée jusqu'en 9^{le} c'était autour de m.c. de
pièces perdues.

Le Conseil communal de Faurinne

Instituteur
interimaire
traitement

Vu la délibération du Collège communal en date du
2 Mars dernier portant nomination de l'instituteur
interimaire en remplacement de M^{lle} Chantreine.

Considérant que il y a lieu de fixer le traitement dont
elle jouira de ce chef; Vu l'art. 4 de la loi du 17^{le} 1888

Décide

M^{lle} Ducloux Instituteur recevra le traitement
annuel de 1200 fr.

Le Conseil Communal

Service sani-
taire aux
écoles

Vu la proposition de M. Arnould conseiller relatif à
l'institution d'un service sanitaire dans nos écoles com-
munes.

Considérant que le service sanitaire est institué en vertu
du règlement scolaire et que l'art. 16 en prescrit les instructions

Décide:

Les instructions prescrites à l'art. 16¹ du règlement scolaire
relatif au service sanitaire seront observées; le médecin
chargé de ce service pourra être indemnisé.

Le Conseil communal de Faurinne

Rôle de voirie
1908

Vu le rôle pour l'exercice de 1908, sur la taxe des chiens
au montant de 465 fr.

Décide:

Le rôle pour 1908 sur la taxe des chiens est approuvé tel
qu'il a été dressé par le Receveur c. a.

1^{re} Le rôle de 1908, sur la taxe des servants au montant
de 75 francs est approuvé

2^{re} Le rôle de 1908 sur la taxe des pianos au montant
de 70 est approuvé

4^e Le rôle du même exercice sur la taxe des chevaux
vapeur au montant de 549 fr. est également approuvé

Les dits rôles seront adressés à la Déléputation provin-
ciale pour approbation.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre de
M. E. Schenck architecte, ayant trait à la corres-
pondance avec l'administration c. a.

Il est également donné lecture d'un rapport

de M. E. Tchenoff susdit et relatif au travaux des anciens
bâtimens scolaires.

Le Conseil communal

Travaux scolaires

Vu la lettre de M. le Gouverneur en date du 17 Février
dernier n. 841831, relative au projet des travaux scolaires

Reçu note d'élaboration du 24 janvier 1908, par laquelle
il a été décidé que le rejointoyement serait fait à joints
plats.

annulé

Considérant que le ^{projet} rejointoyage des anciens bâtimens
d'école est spécialement.

Considérant que le projet de rejointoyage des bâtimens
scolaires est de nature à embellir les façades en même
temps que de les réparer.

Considérant que le rejointoyage à la hollandaise
rendra les faces des murs une teinte uniforme, donnera
un ensemble avec les nouvelles installations et un cachet
neuf.

Décide:

Considérant que le projet des travaux aux anciens bâ-
timens d'école, tous en état de nature à réparer et à
consolider les dits bâtimens, Ces travaux doivent
également servir à embellir les façades afin de former
un cachet d'ensemble avec les nouveaux locaux.

Considérant que le rejointoyement à joints plats ne
rendra pas le résultat désiré sur le rapport de
l'ensemble avec les nouvelles installations.

Décide:

Le rejointoyage des murs des anciens locaux se fera
à joints plats ouverts à la hollandaise.

Les résolutions prises dans notre délibération du
24 janvier 1908, annexée au dossier relatif à ces tra-
vaux sont maintenues.

L'expédition de la présente délibération sera adressée
à M. le Gouverneur.

Le Conseil communal

Concession au
cimetière

Vu la lettre de M. F. Grand-Jean en date du 12 février
dernier à propos d'acheter une concession dans l'ancien
cimetière.

Vu les réglemens communaux en date du 17 8^{me} 1874

Du 8 avril 1902 et du 11 août 1902.

Vu le décret de prorogation l'art. IV.

Décide :

La concession dont il s'agit sera accordée au
dit sieur Ferdinand Grandjean susdits dès que les forma-
lités prescrites par le règlement du 11 août 1902 auront été remplies
et sous la condition que le concessionnaire versera
dans la caisse communale une somme de 300 fr
et une autre somme de 50 francs dans la caisse du
bureau de bienfaisance de cette Commune.

Le conseil communal de Fierroville

Chemin de grande
C^{te} emprunts

Vu la lettre de M. le Gouverneur par laquelle
il nous prie de lui adresser le résultat de l'enquête
des emprunts relatives au chemin de grande com-
munication.

Considérant que le travail concernant
les emprunts du chemin de grande communication
est incomplet et que il y a lieu de se mettre en
rapport avec les propriétaires des terrains à expropriation

Décide :

Une commission, nommée parmi les membres du
conseil sera chargée avec les experts de faire le
travail.

Sont nommés m. de
cette commission.

M. H. Hubert Auguste, D. Habbier et Paul Lavigne
M. M. Alex. Antoine et L. Bolin sont nommés experts.

Le Conseil communal de Fierroville

chasse & etc

Vu la lettre de M. Godchonik Locataire de la
chasse de la commune par laquelle il demande
que le bail de la chasse qui expire le 30^e 7^{me} 1902
soit prolongé jusqu'au 31^e 12^{me} de la même année.

Considérant que la chasse dans les bois n'est que
possible en 7^{me} pour la raison que les taillis sont encore
poussés de leurs feuilles et que des boîtes ne pourraient
y être effectuées.

Considérant que l'art. 22 du bail est préjudiciable
au locataire de la chasse dans ce sens que la chasse
aux lièvres, faisant et a la perdrix est généralement
fermée le 31 12^{me}, et que de ce chef le locataire
n'aura pas entire jouissance de sa chasse pendant

la dernière année de son bail.

Décide:

Le bail de la chasse de la commune sera prorogé jusqu'au 31 ^{de} 1908, à la condition que M. Jodchmitz paye les 5 mois de prorogation au prorata du prix annuel prévu au bail dont il s'agit.

La présente délibération sera adressée à la Députation du Conseil provincial pour approbation après que la commune de Belgrade aura donné son assentiment à notre décision.

Le Conseil communal

Proposé de pavage

Vu la proposition de M. le chevalier David Baumgarten Président de payer certains chemins de la commune

Considérant que notre voirie nécessite de grands travaux par suite du mauvais état des ouvrages et de l'empiétement superficiel.

Considérant que les sommes nécessaires à cette importante réparation doivent être achetées sous les localités étrangères à des prix élevés auxquels s'ajoutent les frais de transports et que le prix de revient en est très élevé.

Considérant que le pavage des principales artères de notre voirie est le moyen le plus économique à employer si l'on tient compte des sommes importantes absorbées chaque année pour l'entretien annuel des empiétements.

Décide:

L'autorisation de faire les études pour les chemins n° 2 par le chemin n° 37 par le n° 11, n° 30, n° 3, n° 41, n° 40 et le n° 1 (pavée) en s'arrêtant près de la demeure du Sieur R. Emmanuel, également pour les chemins n° 3 prenant naissance au chemin n° 11 précité, par le chemin n° 2 et compris le chemin nouveau (sans n°) en s'arrêtant au chemin de grande Communication projeté, et de charger de ce travail un agent de la voirie et d'en dresser les plans, sous sollicité de l'autorité Supérieure. Il est également donné connaissance d'un projet

D'éclairage présenté par M. le Bourgmestre
lequel est assuré.

Il est ensuite passé à l'examen des notes suivantes:
1^{re} Une note de 12^{fr} francs due au sieur Leraun
à Belgrade pour fourniture de 30 mètres cubes de
pierres au chemin mitoyen.

2. Une note de 10 fr. due au sieur Jules André pour
location d'un emplacement.

3 Une note due au sieur Picard Balon pour fourniture
d'objets nécessaires pour les élections communales.

4^{re} Une note due au même de 11 fr. 50 centimes pour
fourniture de impression des affiches nécessaires aux as-
semblées des travaux d'école.

5^{re} Une note de 15 fr. due au même pour fourniture
d'un cachet communal.

6 Une note de 44 fr. 50 centimes due au même pour impression
des listes électorales.

7^{re} Une note de 5 francs pour reliures des recensements des
lois et mémoires administratifs.

8 Une note de 15 fr. 50 centimes due au sieur H. Mathieu
pour le remplacement d'un arbre commémoratif dans
le bois C. et.

9 Une note de 45 fr. due au sieur Lambiotte Vigneron
pour fourniture de 500 kil. de charbon de bois.

Toutes ces notes sont admises à l'exception de
celle du sieur Lambiotte Vigneron qui montait
de 45 fr. que est assuré.

Le conseil délibère et approuve le présent procès-verbal
en séance à l'unanimité le jour, mois et an qui d'ont.

Le Secrétaire

Le Bourgmestre Président
Aur. David

Marique

Séance du 30 avril 1908

Sont présents Messieurs Chevalier David
Bourgmestre Président, Aug. Hubert E. Guenon
adjoints, J. Arnauld, M. Delaiffe, R. Bernard
J. Lavigne, J. Emmanuel D. Mathieu con-
seillers et L. Marique secrétaire.

du procès v.

La séance déclarée ouverte il est donné lecture de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le Conseil communal abordant son ordre du jour prend connaissance d'un projet de construire un acqueduc au ch. n° 84 au lieu dit les Wagonis.

Après examen des propositions relatives à ces travaux présentés par M. E. Joursens chef de travaux, le présent projet est approuvé.

Le conseil communal de Flarvigne prend ensuite connaissance du Rapport de M. M. l'Architecte provincial et l'Inspecteur de l'enseignement primaire qui proposent d'accorder la réception provisoire des nouvelles installations scolaires sous les réserves suivantes:

- 1° Le cahier des charges et le devis prescrivent le rejointoyage au fur et à mesure de l'avancement des travaux la maçonnerie faite à joints ouverts, n'est donc pas dans les conditions voulues et l'entrepreneur fera à ses frais le rejointoyage dès que le temps sera favorable.
- 2° L'entrepreneur aura à établir au mois de septembre 1908 la maçonnerie en briques posées sous le feuvement de la nouvelle classe des garçons.
- 3° Le plafonnage de la 5^e classe de l'école des filles n'étant pas sec il sera reçu ou refusé dès qu'on pourra en apprécier la qualité.
- 4° Le système de fermeture des croisons des nouvelles classes et celui des boîtes sont défectueux. Ces fermetures devront disparaître, et les nouvelles fermetures seront préalablement approuvées par l'autorité compétente.
- 5° Les prises d'air pour l'aérage des classes seront modifiées et établies conformément aux instructions ministérielles sur la matière.
- 6° L'inspecteur des travaux en fonction en 1907 a constaté l'emploi du sapin blanc alors que le cahier des charges et devis exigent le sapin rouge; cette irrégularité signalée à M. l'architecte provincial sera contrôlée par le grattage de la couleur, et le cas échéant l'entrepreneur aura à se mettre en règle sur ce point.
- 7° La réception définitive ne sera accordée qu'après

que l'entrepreneur aura fait droit à toutes les réformes
susmentionnées.

Le conseil communal

dans le présent
rapport
Décide:

Considérant que il y a lieu d'exiger que les
ouvrages défectueux soient refaits dans les conditions exigées,
l'entrepreneur sera invité à signer l'engagement
par lequel il s'engage de refaire dans les conditions
prescrites les ouvrages mentionnés ci-dessus.

Le conseil communal de Fleurbaey

de réparation

Considérant que des travaux importants sont
nécessaires à l'église et qu'il importe de faire un
devis des ces travaux afin de connaître approximative-
ment le montant de la dépense.

Décide:

M. Janssens architecte des travaux est chargé de
faire ce travail; en ce qui concerne les toitures et
les gouttières il pourra charger M. Sauri architecte
à savoir d'examiner les réparations qui sont
nécessaires à celles-ci et de lui remettre le montant du devis.

Le conseil revient ensuite à une prochaine séance
les demandes de crédits spéciaux.

Le conseil communal

Sur la proposition de M. le chevalier David Baeyens
Président, d'instituer un bureau téléphonique en cette commune.

Considérant que l'installation du téléphone en cette
commune est appelée à rendre des services sérieux aux
habitants et à l'administration communale.

Décide: à l'unanimité.

Le téléphone sera établi en cette commune, le bureau
téléphonique sera placé autant que possible au centre
du village et dans l'agglomération la plus rapprochée
il sera compris d'un bout depuis chez les Seins Louette J.B. jusqu'à la
demeure du Seins Luegand J.

Le conseil communal passe ensuite à l'examen
du compte de Fabrique d'église de 1904,
après vérifications des sommes qui y sont inscrites
tant en dépenses qu'en recettes ainsi que des pièces
justificatives imputées l'avis que il y a lieu d'approuver
le compte susdit tel qu'il a été dressé.

C²D

Il sera adressé à la Déléputation permanente par l'entremise de M. le Commissaire d'arrondissement.

Le conseil communal de Fleurbaie

Vu la réclamation de la dame veuve Joseph Solbreux par laquelle qu'elle fait connaître qu'une taxe de 5 frs p^r l'année 1907 lui a été réclamée pour un chien, alors qu'elle n'en possédait point pendant cet exercice.

Considérant que la réclamation de la veuve Solbreux est fondée et qu'il y a lieu de la rayer du rôle de 1907 pour la taxe des chiens.

Décide

La veuve J^b Solbreux sera rayée du rôle 1907.

Le sieur P. Collet qui a soumis la réclamation pour les mêmes motifs et pour la même taxe sera également rayé du rôle de 1907.

Il est ensuite donné connaissance d'une réclamation du sieur Ladry Pierre par laquelle il prétend avoir été taxé pour un cheval indûment pendant l'exercice 1907.

i. D'une réclamation analogue soumise par le sieur Gillain J^b.

Ces dernières réclamations n'étant pas suffisamment établies sur les motifs et valeurs de cause.

Décide:

Il sera procédé à une enquête à l'effet d'établir exactement la date à laquelle les réclamants ont vendus leurs chevaux, après quoi il sera statué sur les réclamations dont il s'agit.

Avant de cette décision sera communiquée au Recuteur Communal.

Vu le compte de cleve & monte que rend M. Vanio Recuteur communal démissionnaire.

Vu la lettre de M. le Gouverneur de la province

Considérant qu'il importe de rayer du Compte les sommes irrécouvrables et de se prononcer sur le point de savoir si M. Vanio sera rendu responsable des arriérés figurant au dit Compte

Décide: que l'examen de ce document demande un temps assez long; ou l'heure avancée, il sera procédé dans un

spéciale et très rapprochée à l'examen du compte dont il s'agit.

Le conseil communal approuve ensuite une note due au sieur Jandrin J.B. de 111 francs 45 centimes pour fournitures et réparations aux pompes communales pendant l'année 1907.

Une note de 23 fr 80 centimes pour travaux et fournitures à l'église en 1907. due au même.

Le conseil communal

Considérant que le Receveur communal, malgré les avis réitérés envoyés aux contribuables en retard de paiement, ne parvient pas à faire rentrer les fonds dus à la commune.

Considérant qu'un porteur de contraintes serait à notre avis, un agent utile pour hâter la rentrée de ces arriérés;

Décide:

Le sieur H. Mathieu Garde champêtre, à Flannin est nommé porteur de contraintes en cette commune. est nommé porteur de contraintes.

Une somme de 40 Centimes lui sera payée par contraintes et sera à la charge des contribuables prévenus.

La liste des redevables à prévenir pour voie de contraintes, sera toujours soumise à l'avis préalable du conseil communal.

Expédition de la présente délibération sera adressée en double expédition, avec la demande de cumul, à la Députation permanente.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance à Flannin le jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre - Président
Chr. Dams

Le secrétaire
Marigny

Séance du 18 Mai 1908

Sont présents Messieurs Honorables David Bourgmestre
Président, Aug. Heuleux E. Goussens échevins, M. Defaijff
A. Bernard, J. Lavigne J. Emmanuel, D. Mathieu
conseillers et L. Marigny secrétaire

Le Conseil communal de Flessingue

Vu le compte de Cleve à maître que rend M. Naniot, receveur communal d'émisionnaire.

Vu la lettre de M. le Gouverneur

Considérant qu'il importe de régler au compte les sommes irrécouvrables et de se prononcer sur le point de savoir si M. Naniot sera rendu responsable des arriérés figurant au dit compte.

Décide

Les sommes suivantes sont réglées au Compte:

États II. page 42	Dubois J. Julien	250
	Lumoy H.	250
	Lambert Louis	250
	Léon J. J. la veuve	250
	Alliaume Antoine	250
États III. page 6	Ferret Joseph	3.38
	Dumoussier la veuve	22.50
	Fuster Charles la veuve	6.00
	Venant Pierre	2.50
	Total	46.88

Monsieur Naniot Receveur communal d'émisionnaire est responsable des arriérés figurant au compte de Cleve à maître et il y a à la somme de 1433 francs 83 c. avec deduction faite d'une somme de 44 fr. 50, somme réglée et d'une autre somme de 381 fr. 50 c. recouvrée par le nouveau Receveur.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance à Flessingue les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre Président

Chas. David

Le secrétaire

J. Harique

Séance du 16 Mai 1908

Sont présents Messieurs Etienne David Bourgmestre, A. Hubert & Goursens échevins, J. Arnould, M. Defaiffe, A. Bernard, F. Lavigne, J. Emmanuel D. Mathieu Conseillers et J. Harique secrétaire.

La séance déclarée ouverte il est d'abord donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le Conseil communal abordant son ordre du jour,

Monsieur le Président donne connaissance d'une lettre de M. le Gouverneur relatif à une plainte de M. Arnould Conseiller au sujet des heures du Bureau du Secrétaire etc.
Cette affaire est discutée par M. le Président et M. Arnould.

Il est ensuite donné connaissance d'une réclamation de M. E. Bazureau lequel prétend avoir été lanié injustement pour un cheval en 1908.

Considérant que le sieur E. Bazureau ne possède plus son cheval et qu'il a lieu de connaître exactement la date à laquelle il l'a rendu.

Décide :

Il sera procédé à une enquête à l'effet de faire et promouvoir dans cette affaire.

Le Conseil communal de Flawinne

Vu le compte du Bureau de bienfaisance pour l'exercice 1906;

Vu le montant des recettes générales s'élevant à la somme de 1727 francs 48 centimes;

Vu le montant des dépenses de même nature ou montant de 1814 francs 46 centimes;

Vu les pièces de dépenses y annexées;

Considérant que le compte est régulièrement dressé.

Décide :

Le compte dont il s'agit est approuvé tel qu'il est rédigé par le receveur de l'établissement susdit.

Il sera adressé avec les pièces y annexées à M. le Commissaire de l'arrondissement pour être transmis pour approbation à la Députation permanente.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre de l'Administration des Hospices de la ville de Bruxelles par laquelle elle nous fait connaître que le nommé Chautraire J. J. est entré à cet établissement le 20 mai dernier et qu'il a reçu les soins médicaux pour cause d'affection chirurgicale au frais de notre Communauté.

Le Conseil communal

Vu le projet d'une Sane communale.

Considérant qu'avant d'aborder cette Sane et qu'il a lieu d'étudier cette question, et que chacun

des membres du Conseil imette son projet.

Décide:

Le projet sera revu dans une prochaine séance.

Le Conseil communal

Vu le vœu formé par les membres du bureau de bienfaisance de cette commune de voir l'administration communale établir une hane sur les b'chats forains qui s'épourent sur nos places publiques, au profit de la caisse de son établissement.

Attendu que les recettes du bureau de bienfaisance sont insuffisantes pour pourvoir à ses besoins et qu'il y a lieu d'augmenter ses ressources au moyen de ressources extraordinaires.

Décide:

D'établir pour un terme de cinq ans prenant cours le 1^{er} janvier 1909.

Et charge le Collège de procéder aux formalités prescrites par la loi.

Le Conseil communal de Florenville

Vu le projet d'établissement de télégraphe en cette commune
Vu notre délibération du 30 avril dernier.

Décide:

Les formalités nécessaires et les pièces à produire à la demande de ce projet seront réunies par le Collège communal et adressées ensuite à la Députation permanente.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre des habitants de la place tendant à obtenir une pompe communale sur la place.

Après examen cette affaire est ajournée.

Il est procédé à la vérification d'une note de 54 fcs due au S^r Lervois et fils à Namur pour fourniture de bureau au Secrétaire Coll.

2^e Une note de Madame Fallon Eluy à Namur laquelle est ajournée.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance à Florenville les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire
Barry

Le Bourgmestre Président
Ch. Duvilly

Séance du 19 juin 1908

Sont présents Messieurs Chevalier David Bourgeois
Président, Aug. Hubert E. Jousset cibevis J. Arnould
M. Defaiffe, A. Bernard, P. Lorange, J. Emmanuel
Donat, Mathieu Conseillers et L. Barigou Secrétaire.

La séance déclarée ouverte il est d'abord donné
lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la
rédaction est approuvée.

Le Conseil communal aborde son ordre du jour
prend d'abord connaissance d'une lettre de M. le
Gouverneur B n° 801135 en date du 25 Mai dernier relative
au compte de clerc à maître que rend M. Maniot Recenseur
communal dimissionnaire.

Attendu qu'une somme indue de 312 fr. a été com-
ptée dans les arriérés de la comptabilité générale
qui s'élevait à

1425. 88.

Considérant que il y a lieu de solliciter la radiation de cette 312
Reste dûe

Somme rest. 1111. 88

Attendu que les arriérés de la voirie se chiffrent à

454. 75

Total des arriérés 1549. 63

Contributions irrécouvrables 44. 38

Sommes perçues par le nouveau Recenseur

à la date de ce jour

429. 00

463 38

Total des sommes arriérées

1086. 25

Décide :

La radiation de la somme de 312 fr. sera
sollicitée de la Direction permanente.

M. Maniot pourra se mettre en rapport avec le
nouveau Recenseur pour le recouvrement des arriérés
dont il reste responsable.

Le Conseil communal

Attendu qu'une somme de 312 francs sur la taxe
des chevaux vapeur, figure dans les arriérés de la comp-
tabilité générale du compte de clerc à maître que rend
M. Maniot Recenseur communal dimissionnaire.

Considérant que cette somme est indue, par suite
de diminution du nombre de chevaux vapeur, lequel
a été indiqué par l'ingénieur de Mines chargé de cet office.

Décide :

Ors

L'autorisation de raser la somme de 512 fr au compte d'ouïs
s'agit sera sollicitée de la Députation permanente.

La présente délibération sera adressée à M. le Gouverneur de
la province.

Le Conseil communal

Vu la lettre de M. le Directeur Gérant de la Société du
Credif communal en date du 1^{er} juin 1908. par laquelle il
nous informe que notre Commune est admise à participer pour
16 000 francs, au 51 emprunt qu'émettra la S^{te}.

Attendu que par la même lettre M. le Directeur de la dite
Société du credif communal nous informe que nous pourrions
toucher immédiatement à titre d'avance une somme de
15 200 fr moyennant une déduction de 5 $\frac{1}{2}$ pour cent.

Considérons que actuellement nous devons payer des intérêts
à un taux plus élevé et qu'il y a avantage pour la
commune de demander le paiement de notre participation
de l'emprunt.

Décide:

La Députation permanente sera priée de nous
autoriser à toucher le plus tôt possible la somme
de 15 200 fr aux conditions des règlements de la Société
du credif communal

La présente sera adressée à M. le Gouverneur de la
province.

Le Conseil communal.

Vu la lettre de M. le Directeur Gérant de la Société du
Credif c^o nous invitant à fixer les dates des échéances
des bons de caisse relatif à l'emprunt de 15 500 fr.

Décide:

La date du 1^{er} juillet 1909 sera fixée pour les échéances
dont il s'agit.

Avis de cette décision sera donné à M. le Directeur
Gérant de la Société du credif communal.

Le Conseil communal

Vu l'adjudication des travaux pour la construction
d'un aqueduc venant devant le Collège communal le
12 juin dernier.

Vu la soumission présentée par M. P. Ladré.

Considérons qu'une seule soumission est parvenue.

et que le prix demandé est supérieur au devis de 178 fr 88 centimes que celle ci n'est pas admissible. Décide:

L'édification dont il s'agit n'est pas considérée comme urgente. M. l'écurin des travaux est autorisé à faire construire l'aqueduc et fontaine dont il s'agit par régie.

M. Goussier écurin des travaux donne ensuite connaissance au conseil du devis des travaux à exécuter à l'église:

Considérant que les dits travaux sont d'une assez grande importance et que il y a lieu de faire dresser un devis et cahier des charges pour l'exécution de ces travaux. Décide:

Le Collège écurinal pourra désigner un architecte pour dresser les plans devis et cahier des charges pour les travaux de l'église.

Le Conseil communal: prend ensuite connaissance d'une demande de Sieur Dandoy, Joseph, tendante à pouvoir acquérir, à prix d'expertise, un exécutif de largeur de chemin que touche sa propriété au lieu dit "Érignon".

L'examen des plans fait remarquer que il n'y a aucun inconvénient à l'aliénation demandée.

Il sera avisé à M. le Commissaire.ayer du conseil de faire les plans nécessaires pour la vente du bien dont il s'agit.

Le Conseil communal:

Attendu que la situation financière de la commune exige la création de nouvelles ressources, notamment pour permettre de pourvoir au frais des travaux de pavage de divers chemins.

Vu l'art. 76. § 4 l'art 138 de la loi communale;

Attendu qu'une taxe sur les bâtiments imposables de façade avec le pavé ainsi que les terrains de façade avec le pavé, rapportera une somme assez importante à la commune.

Décide:

D'établir pour un terme de 3. années prenant pour le

premier janvier 1909, une taxe annuelle sur les bâtiments imposables de façade avec le pavi ainsi que sur les terrains de façade avec le pavi.

Et charge le Collège communal de procéder aux formalités d'enquête prescrites par la loi.

Unanime d'élire et approuver le présent procès-verbal en séance à Fleurbaey les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre Président
C. David

Le Secrétaire
Barigny

Séance du 18 juillet 1908

Sont présents Messieurs Chevalier David Bourgmestre Président, A. Heubert, L. Janssens échevins, J. Arnould, M. Defaiffe, A. Bernard, J. Larigue, J. Emmanuel, Donat, Battin, Conseillers et L. Marique Secrétaire.

La séance déclarée ouverte il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

M. le Président fait remarquer à l'assemblée du conseil qu'il a été mis à l'ordre du jour l'objet du chemin de grande communication.

A l'unanimité des membres du conseil il est admis que cet article sera ramené à la séance de ce jour:

M. Arnould Conseiller communal, fait son rapport concernant le tracé du chemin de grande communication et donne connaissance du nouveau projet de tracé.

Le conseil communal après examen du nouveau tracé du chemin de grande communication

Décide:

Qu'il se fasse de s'avoir si la commune en faisant construire la partie du chemin de grande communication entre le passage à niveau à Fleurbaey et le point d'arrêt à Ronds, elle pourrait remplacer le macadam par un pavage et dans ce cas si la province interviendrait dans la dépense.

En ce qui concerne les expertises à effectuer le conseil fixe un prix uniforme de 2 fr 50 c. m. le garde-champêtre sera chargé d'aviser les intéressés et de recevoir leur consentement.

Chemin de grande communication

ment ou leur refus.

Le conseil communal

Kermesse-Subsides.

Sur la proposition de M. J. Lavigueur conseiller communal lequel serait d'avis de verser une certaine somme pour les Kermesses de la Commune; celles-ci seraient organisées avec le concours de la jeunesse sous les auspices de l'Administration Communale.

Considérant que il y a lieu de connaître la situation de notre budget de 1909 avant d'y apporter de nouvelles dépenses

Décide :

Cette proposition sera réexaminée lors de la formation du B^t 1909.

Le conseil communal

Règlement de Police

Considérant qu'il y a lieu d'apporter divers réformes à notre règlement de police, que divers articles relatifs aux Kermesses ont déjà été décidés et par conséquent il y a lieu de former un nouveau règlement.

Décide :

Le Collège communal est chargé de la rédaction du nouveau règlement lequel sera soumis à l'approbation du Conseil dans une prochaine séance.

Vérification de la Caisse C^{ale}

Il est ensuite donné connaissance du procès-verbal de la vérification de la caisse C^{ale} du 1^{er} trimestre 1908 et auquel il résulte que l'encaisse de la Commune au 1^{er} juillet 1908 est de 32 fr 78 centimes.

Ce document étant régulièrement dressé et prêt pour notification.

Il sera déposé aux archives de la commune et une copie en double expédition sera adressée à M. le Gouverneur ainsi le Commissaire d'arrondissement et une autre copie sera remise au conseil communal.

Biens indivis
Enfouissement

Il est ensuite donné lecture du rapport et du procès verbal des expertises des biens communaux indivis et corré comme suit :

L'an mil neuf cent et huit, du mois d'avril le onzième jour et du mois de juin le cinquième jour, nous soussignés Joseph Fontaine, Sous-Inspecteur

des Eaux et Forêts, domiciliés à Jambes et Alfred Lemoine, employé à l'Administration provinciale, à Flawinne experts délégués par le Conseil Communal de Flawinne à l'effet de procéder à l'estimation des terrains appartenant indivisément aux Communes de Flawinne et de Belgrade, situés sur la frontière de ces localités, nous sommes rendus sur place et, après examen des lieux et des divers documents comptables, nous avons évalué comme suit les biens dont il s'agit:

Le premier lot de terrain, mesurant seize hectares, vingt sept ares, nonante Centiares, à raison de neuf cent septante six francs cinquante huit Centimes 976 f. 58 l'hectare.
Le deuxième lot de terrain, mesurant onze hectares septante six ares, nonante Centiares, à raison de mille neuf cent quatre deux francs quatre vingt neuf Centimes 1922 f. 89 c. l'hectare.

Les bois mesurant vingt-sept hectares vingt sept ares à raison de six cent quarante huit francs soixante huit centimes 648 f. 68 l'hectare.

En foi de quoi, nous avons rédigé le procès verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Flawinne le 10 juin 1904.

Le Conseil communal approuve le présent procès verbal ainsi que les expertises et opérations faites par nos experts.

Il sera adressé à l'Administration communale de Belgrade pour approbation.

Le Conseil communal

Batiments
d'école bravaux

Vu la situation des cours des écoles, du logement de l'instituteur et de ses dépendances qui se trouvent actuellement dans un état défectueux.

Considérant qu'il y a lieu de faire certains travaux d'urgence pour clore les cours.

Décide:

M. Gauthier échevin des travaux fera construire le mur de clôture fermant les cours de l'instituteur et les portes nécessaires pour fermer les cours dont il s'agit.

Aussitôt après la clôture des cours la pompe sera remplacée.

Le Conseil communal

Appareils p^r
le Cinéma

Vu la proposition de M. Lavigne considérée comme
pour l'achat d'un dispositif pour la descente automa-
tique et silencieuse des cercueils dans la tombe.
après ennes pourparlers.

Décide :

L'achat de l'appareil dont il s'agit est ajourné.

Le Conseil communal

téléphone

Vu le projet d'installation d'un bureau téléphonique
attendant que divers renseignements nous sont nécessaires
pour nous prononcer définitivement sur l'endroit
où sera placé le téléphone :

Décide :

L'installation dont il s'agit est ajournée.

domaine lecture

Il est ensuite des actes d'adjudications d'exécution de
chemins avenue devant le Collège communal le 14 juillet
dernier.

Exécution de chemins
adjudication

1^{re} un exécution de 12^m 75^m cédée à M. H. Walery et Poppe
pour 114 francs 30 centimes.

2^e un exécution de 16^m 64 cédée à M. P. Ladrey pour
169 fr. 56 centimes.

3^e un exécution de 17^m 80 cédée à M. J. Tessier pour
48 fr. 95 centimes.

Le Conseil communal

Coupe de bois
1909

Vu l'article 4^{er} du code forestier

Arrêté sous l'approbation de la Députation per-
manente du conseil provincial

La totalité de la Coupe de bois appartenant
aux communes de Flammé et de Belgrade
et formant l'ordinaire 1909 sera vendue par adju-
dication publique au profit de la caisse communale
de chacune de communes.

La présente délibération sera adressée en triple
expédition à la Députation permanente par l'entremise
de M. le Sous-Inspecteur du ressort.

Le Conseil communal

Chasse adjudication

Vu l'acte d'adjudication de la chasse
attendant que le bail expire le 31^{er} prochain et
qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle adjudication

Décide :

La chasse des biens communaux appartenant à la commune de Flammir et de Belguade sera louée par adjudication publique aux conditions ordinaires.

La chasse en plaine pourra être divisée en deux lots. La présente délibération sera adressée à l'Administration et au Conseil de Belguade pour approbation.

Le conseil communal procédera ensuite à l'examen du budget de fabrique d'église lequel est approuvé tel qu'il a été dressé par les établissements.

Fabrique d'église
budget

Le Conseil communal

Vu la proposition de M. Goursens ébénier des travaux concernant l'amélioration du sentier n° 11: "des petits lavoirs allant de la place à la Station.

Sentier dit petit
lavoirs

Considérant que des travaux sont nécessaires au sentier dont il s'agit.

Décide:

M. le Commissaire Voyer d'arrondissement adjoint du ressort sera prié de faire les études et le plan des travaux nécessaires au sentier n° 11.

Le Conseil communal

Credit Spécial

Vu l'article 1^{er} de notre budget de 1907, portant une allocation de 500 francs

Considérant que la dite somme est insuffisante pour couvrir les dépenses résultant des frais d'entretien des indigents dans divers instituts aux frais de la commune.

Décide:

Un crédit spécial de 200 francs sera sollicité de la Délégation permanente, afin de nous permettre de solder les sommes arriérées dues à l'institut Marie Henville et autres et de nous autoriser de porter les dites sommes en dépense au compte de 1907.

Notes
examen

Il est ensuite donné connaissance de diverses notes dues au sieur M. Alenx Ernest et présentées par M. P. Lardry.

Le conseil communal après examen approuve les notes du sieur M. Alenx Ernest.

Les notes suivantes sont ensuite approuvées

1^{re} Une note de 1 f. 55 due au sieur Delplace Jules pour fourniture de fil galvanisé.

une note de 4 francs due au Sieur Bertrand
pour réparation d'une brevette du cantonnier.

Acte de délibération et approbation le présent procès verbal
en séance à Flamman les jour, mois et an que
Tenus.

Le Bourgmestre - Président
Cher. Davif

Le secrétaire

J. Barique

Séance du 4th 1908

Sont présents Messieurs Chevalier David Bourg-
mestre Président, A. Hubert, E. Jousseus échevins
J. Arnould, M. Defaiffe, A. Bonnard, J. Larigue
G. Emmanuel, S. Mathieu conseillers et J. Barique
Secrétaire

La séance déclarée ouverte il est donné lecture du
procès verbal dont la rédaction est approuvée.

Le conseil communal

Vu la lettre de M. le Gouverneur en date du 4
août dernier N. N. 849 898.

Vu la lettre de M. Naniot ancien receveur communal
par laquelle il invoque les motifs pour lesquels
il ne peut pas parvenir à recouvrer entièrement les
arrivées figurant à son compte.

Considérant que l'Administration Communale
après un examen sérieux sur la situation de chacun
des contribuables figurant aux arrivées en a rajouté
les cotés réellement irrécouvrables.

Considérant que ceux qui y figurent peuvent
être contraints au paiement et que par quelques
diligences de la part du Trésor il aurait pu
recouvrer et peut encore recouvrer les sommes dont
il s'agit.

Décide :

Maintient sa décision prise en séance du 19
juin 1908.

Arrivées H. Naniot

Le conseil communal

Charruages
adjudication

Vu l'acte d'adjudication de tous les charriages du chemin de la commune avenue devant le Collège séminaral du 3 août dernier.

Considérant que le prix demandé par l'entrepreneur n'est pas exagéré et qu'il y a lieu d'approuver l'adjudication dont il s'agit:

décide:

L'adjudication du 3 août est approuvée

Le conseil communal

Vu l'article 4^{er} de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires, qui soumet à une expertise préalable le débit et l'exposition en vente des viandes de boucherie;

Vu la loi du 30 décembre 1899;

Viande de
boucherie
exportées.

Vu les dispositions réglementaires sur la matière, notamment l'arrêté royal du 23 mars 1901, portant règlements sur le Commerce des viandes, ainsi que les arrêtés ministériels du 31 mars 1901,

Revue des délibérations antérieures relatives à l'organisation du service d'expertise des viandes de boucherie,

Décide:

Article premier. - Le service de l'inspection des viandes de boucherie sera organisé par l'administration communale, à partir du cinquiesme jour qui suivra la publication de la présente délibération, préalablement approuvée par le Roi.

Art. 2. Est nommé expert des viandes, sous l'agrément de l'autorité supérieure.

Monsieur Armand Bourgeois, vétérinaire à Namur.

La rémunération de l'expert consiste dans le produit des taxes d'expertises fixées comme ci-dessus et diminuée de 2 p. c. destinée à couvrir les frais de perception, fourniture d'imprimés etc.

Chenoues, Agneaux et moutons	par tête	3 f. 50
Tourreaux, Boeufs, vaches et Génisses	"	2. 00
Veaux, Porcs et Moutons		1. 00
Agneaux, Chiens et cochons de lait		1. 50

V viande de porc préparées dans le Royaume mais
non expertisées au moment de l'abatage
pour dix Kilogr. p. 0 f. 50

Les déclarations d'expertise et le paiement des
taxes doivent se faire, avant l'abatage entre les
mains du receveur communal, qui donnera quittance
et fournira l'expertise.

L'expertise aura lieu dans les 24 heures qui
suivront la déclaration d'abatage.

En attendant l'arrivée de l'expert, les vis-
cères abdominaux seront extraits en masse et con-
servés de façon à être maintenus dans leurs rap-
ports normaux; la rate restera attachée à
l'estomac; la masse gastrointestinale peut être
délivrée des quaires y adhérents et de son contenu.

Les poumons resteront adhérents à l'animal.
Chez les solipèdes, la tête le larynx, la trachée
et la peau resteront également attachés.

Les intestins sont néanmoins dispensés de
l'obligation de conserver les poumons adhérents
aux pores destinés à l'exportation et abattus
dans les conditions fixées par les articles 6 à 8
de l'arrêté ministériel du 31 mars 1901.

La présente délibération sera soumise à l'avis de
la Députation permanente et à l'approbation
du Roi.

Frais d'entretien
Loudé.
Il est ensuite pris connaissance d'un avis de
M. le Directeur de la maison de refuge de Worzel que
le nommé Lavette Auguste p. est entré le 20 juillet
dernier et que son entretien est à charge de notre commune
du chef de son domicile de secours reconnu à Fleury.

Il est ensuite donné lecture d'une réclamation
de M. Boas Luchon relative au nombre de chevaux
vapeur imposés pour son usine, lequel nombre ne
serait pas exactement porté au rôle d'impositions.

Le Conseil décide à l'unanimité qu'il y a lieu
d'entendre M. l'ingénieur de Reims à ce sujet et que
l'on s'en tiendra au nombre de chevaux vapeur indiqué
par le fonctionnaire.

Le Conseil communal

Contributions
additionnelles

Vu la circulaire de M. le Gouverneur de la province en date du 15 juin 1892, relative aux centimes additionnels à percevoir par les communes, sur le principal des contributions foncières et personnelle et du droit de patente, pour faire face à leurs dépenses générales;

Vu l'art. 76 de la loi communale

corré;

article 1^{er} Pour faire face aux dépenses générales, il sera perçu en 1909, le nombre de centimes additionnels indiqués ci après, savoir:

Nombre de Centimes	Contribut.	Contribut.	droit-
	Foncière	personnelle	de patente
1 Centimes déjà autorisés, non compris ceux qui figurent aux rôles pour l'entretien des chemins vicinaux, ni ceux dont le terme de perception expire le 31 décembre 1904			
2 Centimes nouveaux dont la perception est demandée pour un terme de 5 années à compter cours à partir du 1 ^{er} janvier 1909	21	79	12

L'expédition de la présente résolution sera adressée en double à M. le Gouverneur de la province, pour être soumise à l'approbation.

Le Conseil communal

Centimes
Spéciaux
Voie

Attendu que les revenus ordinaires de la commune sont insuffisants pour pourvoir aux dépenses d'entretien des chemins vicinaux en 1909, que dès lors, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 14 de la loi du 16 avril 1841.

Considérant que le produit des prestations prévues par cet article atteindra le chiffre de 1240, f. 25 c.

Vu le § 4 de ce même article 14, lequel prescrit de voter concurremment avec les prestations en nature des centimes spéciaux qui doivent contribuer pour un tiers dans la dépense totale, c'est à dire au minimum pour la moitié de la somme citée plus haut, Fixe à (8) huit pour cent le nombre de centimes spéciaux à effectuer aux chemins

vicinaux en 1908

Ces Contingents seront calculés sur le principal des contributions foncières et personnelles et du droit de portance.

Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès verbal en séance à Flavigny les jour, mois et an que dessus.

L. Bourgmestre Président
Cher. David

L. secrétaire

J. Barique

Séance du 28^e 7^e 1908

Sont présents Chevalier David Bourgmestre Président, Aug. Hubert Ed. Jousens échevins et L. Barique secrétaire) Lize, Joseph Arnould, M. Defoisse, A. Bernard P. Lavigne, J. Emmanuel, D. Mathieu conseillers et L. Barique secrétaire.

Mobilier scolaire

Le Conseil communal

Considérant que le mobilier des écoles est insuffisant
considérant que les ressources ne pas d'assurer au plus tôt la bonne marche du travail scolaire par l'achat des articles indispensables.

Décide :

Il sera fait l'acquisition des objets repris dans la liste ci-jointe.

Tu l'urgence, l'autorisation d'acheter en régie à la condition de se soumettre aux plans types du Gouvernement et aux instructions ministérielles sur la matière sera sollicitée.

Le Conseil communal, espérant que la Députation Permanente tiendra compte de dépenses considérables faites récemment pour compléter nos installations scolaires ainsi que l'état précaire de notre situation financière comprendra que la commune ne peut faire la dépense visée par la présente délibération qu'à la condition d'obtenir les subsides de l'Etat et de la province.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance à Flavigny les jour, mois et an que dessus.

L. secrétaire

L. Bourgmestre Président

Objets mobiliers et didactiques.

A Ecole des garçons.

- Deux crucifix en bois sculpté sur crain soire
 2 portraits du prince et de la princesse Albert de Belgique (face simili d'aquarelle)
 3 Stores de 3.38 x 2.21, en couil gris, se composant, chacun de deux parties fonctionnant horizontalement, et se rejoignant dans la partie médiane de la baie

- 1 Collection de tableau bibliques (Schreiber
 a 14 tableaux ancien testament C/ 16 tableaux
 Histoire sainte - Colores)

- 1 planisphere Roland - Expansion mondiale sur toile et montée

- 1 Carte de Belgique (première version - Roland)

- 1 Carte de l'Europe (" " ")

- 1 démontable culu en zinc avec robinet

B. Ecole des filles

- 2 Crucifix comme ci-dessus

- 2 portraits du prince Albert et la princesse

- 3 Stores comme ci-dessus

- 1 Collection d'œuvres modernes, "la petite Marie en 16 tableaux

- 4 pieds en X pour tables de couture, en sapin et frais d'appropriation des anciens tableaux à cet usage

- 1 planisphere Roland (comme ci-dessus)

- 1 Une carte de Belgique comme ci-dessus

- Une carte de l'Europe

Ensemble

Meubles proprement dits

A Ecole des garçons

- 1 Estrade de 7 m de long sur 1 m de large avec saillie de 1.50 x 0.50 pour recevoir le bureau clare inférieure

- Cette estrade aura 0.20 de haut (voir plan)

- Vingt mètres courants de tableau noir en marbre non glacé, de 0.02 à 0.025 d'épaisseur et de 1 m 20 de hauteur

- 11 1/2 Vingt mètres courants de bois à fixer au bord inférieur de ces tableaux, 7 compris
 12tringles, crampons et doquets pour fixer ces bacs et les tableaux

- Un bureau pour l'instituteur voir plan
 un escalier (voir plan)

- 36 Portes manteaux, planchettes en bois de sapin crochets en fil de fer renforcés conforme au modèle déposé - il y aura

- 30 six crochets par mètre courant

- Armoires bibliothèques petits modèles typ. du gouvernement voir plan

B Ecole des filles

- 8 Une estrade comme ci-dessus

- 25 24 mètres de tableau noirs comme ci-dessus

- 20 mètres courants de bac comme ci-dessus

- 30 2 Armoires, comme ci-dessus

- 1 Escabeau comme ci-dessus

- 36 Ensemble

Récapitulation

- 25 Objets mobiliers et didactiques pour les deux classes

- Meubles proprement dits

- 20 Total

- 14 frais de projet en triple expédition 4%

- 8 et retenue provinciale de 2% soit

- 8 6% sur 1474 f. 50

- 318 f. 50 Total de la dépense 629 f.

18

75

5

35

150

62

288

18

150

5

1156

318.50

1436.00

1474.50

4%

2%

6%

88.42

62.97

62

288

Séance du 14 Octobre 1908

Sont présents Messieurs Chevalier David Boury-
mesta Président, A. Hubert, E. Gossens adjoints
J. Arnould, Martin Depouff, A. Bernard, L. Laigne
Georges Emmanuel, D. Mathieu Conseillers et L.

Monsieur
Arnould J. et
G. Emmanuel
d'avis absolu
à la présente
séance.
D. D.

Marique Secrétaire. La séance de mardi ouverte il est déclaré ouverte.

Le Conseil communal (lecture du procès-verbal de la séance précédente)
Vu le rôle de voirie pour l'exercice 1909 au montant
de 12.35 fr. est approuvé.

Le conseil communal de Fournies arrondisse-
ment de Namur.

Vu l'impossibilité où se trouve la commune de
faire face, au moyen de ses ressources ordinaires, au
paiement des frais de rachat de la part de la commune
de Belgrade, des biens communaux indénus.

Déclare emprunter pour le compte de la commune,
par l'entremise de la Société de Crédit communal,
instituée par arrêté royal du 8 décembre 1860 la
somme de vingt mille francs.

Cet emprunt est fait aux clauses et conditions
des statuts et règlements de cette société, et moyennant
l'engagement contracté par la commune de se libérer
frais d'administration compris en 66 annuités, au
maximum de 3 fr. 60 pour cent du capital emprun-
té payable par trimestre et par anticipation.

Afin de faciliter le paiement de ces annuités et d'en
rendre l'encaissement moins onéreux, la commune
autorise irrévocablement le le Ministre des Finances
à en opérer le versement à la Caisse de la Société
aux échéances successives.

La présente autorisation donnée par la commune
vaut délégation au profit de la Société.

Les mandats acquittés seront remis au receveur et
comme argent comptant, lors du paiement de la
quote-part revenant à la commune dans les fonds
crés par les lois du 18 juillet 1860 et du 19 août 1889.
La Société prélèvera directement, sur le produit de
l'emprunt, une somme égale à 5 p. c du capital nomi-
nal, soit 4000 fr., en échange de laquelle somme la

Emprunt

La commune sera inscrite sur les registres sociaux comme propriétaire de dix actions libérées de mille francs et dix coupures d'actions libérées de 100 francs.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité supérieure conformément à l'art. 121 de la loi du 30 mars 1856, modifiée par celle du 30 juin 1863.

Le Conseil communal

Chasse
Location Vu l'acte d'adjudication du droit de chasse arrêté devant le les collèges icherinaux de Flavinne et Belgarda le 8 septembre 1908.

Vu le montant total de la location de la chasse au fin de 530 fr. par année.

L'acte dont il s'agit est approuvé.

Il est ensuite donné connaissance d'une demande du Bureau communal tendante à pouvoir acheter au frais de la commune, un coffre-fort destiné mettre en sûreté les documents et les fonds de la commune.

Achat
Coffre-fort Le conseil décide qu'il sera acheté au frais de la commune un coffre-fort d'occasion.

Le conseil après examen approuve une note de 258 francs due au sieur Eichen L'empold pour travaux et fourniture à la construction d'un archeduc au lieu des les Wagners.

Note
Lemoine 1^{re} Une note de 8 francs due au sieur Lemoine Joseph pour transports à l'hôpital de l'indigence Samblat époux Charles Bonshant.

Note
Bille D^e 3^{re} Une note de 4 f. 55 due au sieur Bille Diendonni pour dépenses diverses relatives au service de la voirie.

4^{re} Une note de 192 francs due au sieur Hardy Fernand pour fournitures et travaux au bâtiment d'école.

Ainsi délibéré et approuvé le procès-verbal en séance à Flavinne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre Président
M^r. Davis

Le Secrétaire
Barry

Séance du 5 décembre 1908.

Sont présents Messieurs Chevalier David Bourgmestre
notre Président, Aug. Hubert, E. Goussens échevins,
J. Carnauld, Martin Defaiffe, A. Bernard, P.
Lavigne, Georges Emmanuel D. Mathieu conseillers
et St. Marique secrétaire.

La séance déclarée ouverte il est d'abord donné
lecture du procès-verbal dont la rédaction est approuvée.

Le conseil abordant son ordre du jour,

La parole est donnée à M. Goussens échevin
après diverses discussions, le conseil passe au second article
de l'ordre du jour ayant pour objet, d'adresser au Roi
des félicitations pour la reprise congolaise.

Sur la proposition de M. Bourgmestre cette affaire
est mise aux voix et est accueillie par 5 voix contre
quatre.

ont voté pour M. M. Chevalier David Bourgmestre
Président, A. Hubert, E. Goussens échevins, A. Bernard
et D. Mathieu conseillers.

ont voté contre M. M. J. Carnauld, M. Defaiffe,
P. Lavigne et J. Emmanuel conseillers.

Le conseil communal, considérant que l'école gardienne libre rend

de grands services
aux familles et
que les enfants
qui y sont
confiés aux re-
ligieuses qui la
dirigent sont
l'objet de soins
réellement ma-
ternels.

Sur la proposition de M. le Bourgmestre Président
des remerciements sont adressés à M. le Curé Paquet
Directeur de l'école gardienne libre ainsi qu'aux reli-
gieuses de cet établissement.

Cette affaire étant mise aux voix est votée par
cinq voix contre quatre.

ont voté pour M. M. Chevalier David Bourgmestre
Président, A. Hubert, E. Goussens échevins, A.
Bernard et D. Mathieu conseillers.

ont voté contre M. M. Joseph Carnauld, M. Defaiffe
P. Lavigne et J. Emmanuel.

Le conseil communal, considérant qu'il est très
sage de faire des travaux d'aménagement sur le
site de la Hollande, décide que le fossé existant à cet
endroit sera couvert.

Il décide également de faire construire un
aqueduc au chemin du triporteur en face de la

Reprise du Congo
félicitation
au Roi

Voire travaux
Hollande

maître du lieu Alphonse Gillain.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre de M. F. Morand au sujet des dégradations de la salle d'école hôte.

M. l'échevin des travaux est chargé de s'assurer si réellement il existe des dégâts et ce local après quoi il sera avisé en ce qui concerne les réparations à y apporter.

Le conseil communal

Vu les listes d'inscription de tous les enfants des deux sexes âgés de six ans au moins et de 14 ans au plus à la date du 1^{er} octobre 1908.

Vu l'article 3 de la loi organique de l'instruction primaire (dispositions coordonnées des lois du 10 septembre 1884 et du 8 septembre 1895.)

Vu l'arrêté royal du 15 4th 1895 concernant les admissions gratuites dans les écoles primaires soumises au régime de l'inspection légale et notamment les art. 189 et 11.

Vu la délibération du Bureau de bienfaisance faisant connaître que, dans les frais de l'instruction gratuite son établissement n'y interviendra pas, étant lui-même subventionné par la commune.

En exécution de l'arrêté royal précité art. 3.

Arrêté :

Art. 1^{er} : Le nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite dans les écoles communales pendant l'année scolaire 1908-1909 est fixé comme suit :

Désignation des écoles	Noms et prénoms des Directeurs	Nature des écoles 1 ^{re} communal 2 ^{de} adjectif 3 ^{de} adjectif	Nombre des enfants inscrits		
			F.	M.	
Ecole d'garçons " de filles	E. Petitjean L. Chantaine	communales "	96	119	215

art 2 La présente délibération sera adressée en double
à la Députation permanente avec deux copies des listes dont
il s'agit et la délibération du bureau de bienfaisance.

Le Conseil communal

Vu les deux listes de Candidats qui précèdent,

Vu la circulaire de M. le Gouverneur en date du 15 juillet 1908

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé
en conformité de l'article 66 de la loi.

arrête :

Le Sieur Wierenne Julien

après obtenu 9 suffrages sur 9 votants est nommé membre
du bureau de bienfaisance, en remplacement de lui-même.

Expédition de la présente résolution, accompagnée
des présentations faites pour le Bureau de bienfaisance
et pour le Collège des Bourgeois et Echevins, sera adressée
pour information à la Députation permanente du
conseil provincial.

Le conseil communal après examen approuve
une note de 74 francs 75 centimes due au Sieur Emile Halbert
entrepreneur à Flavion.

Le conseil communal, Vu le compte communal de
l'exercice 1907, après examen de ce document l'approuve
tel qu'il a été arrêté par le Receveur.

Le conseil procède ensuite à l'examen du Budget de 1909
Décide 1^o qu'il y a lieu d'emprunter au crédit communal
un emprunt de 6000 francs, pour travaux extraordinaires
3000 francs de cet emprunt seront alloués au conseil de fa-
brique d'église pour faire exécuter les travaux de réparation
à l'église. Cette somme ne sera accordée si ces établissements
qu'après que les plans, cahier des charges et devis des dits
travaux auront été approuvés par le Conseil communal.

En ce qui concerne le renouvellement des cours des écoles
le conseil décide que ces travaux ne seront pas exécutés
par adjudication et par conséquent le devis est réduit
à 0 fr.

Le conseil prend en même temps connaissance d'une
lettre de M. le Commissaire d'arrondissement relative aux
travaux de réparation et amélioration des bâtiments d'école
et notamment en ce qui concerne le repeintage.

Bureau de B^{er}
et d'un
membre

Note Halbert
Emile.

Budget de 1909

Considérant que ces travaux sont en même temps que nécessaires à consolider les murs, sont aussi appelés à embellir les façades des écoles.

Bâtiments
d'école
réparations

Décide :

Le rejointoyage sera exécuté à la hollandaise.

En ce qui concerne l'art. 19 du Budget au dépenses extraordinaires, considérant que lors de l'exécution des travaux scolaires en 1^{er} 1907.

La commune ne se trouvait pas en mesure de payer l'entrepreneur conformément au vœu des charges.

Considérant que cette irrégularité était de nature à voir suspendre les travaux, considérant que cette mesure aurait été de nature à être très préjudiciable à la commune et l'aurait mis dans l'impossibilité de recevoir aucun des classes à la rentrée d'octobre.

Considérant que le seul moyen d'achever les travaux et de permettre la rentrée des élèves, et d'assurer le paiement de l'entrepreneur n'était possible que par le recouvrement d'un emprunt provisoire.

Emprunt
à la Banque

Approuve l'emprunt de fr. 13.100 82 contracté à la Banque centrale à raison de cinq pour 20.

Cette somme sera remboursée au moyen des subside accordé par l'état et la province.

Vu l'art. 72 portant l'allocation de bureau de bienfaisance à 2.250 francs, considérant que cette somme est insuffisante portée à 2.500 fr. le subside pour 1904.

Vu le chapitre de l'instruction

considérant que malgré la faible diminution des charbons il n'y a pas lieu de diminuer les allocations du chauffage des classes portée à 2.40 fr. l'allocation dont il s'agit.

Il est ensuite procédé à l'examen des traitements des employés communaux. Le conseil est constitué à huis clos; le secrétaire se retire de la salle des séances.

Employés
traitements

Vu le traitement du secrétaire qui montait de 1.000 fr.

Considérant qu'en vertu de la loi du 27 Mars 1908 une retenue de 4 % sera opérée sur les traitements des secrétaires comm. et que de ce chef le secrétaire touchera 960 fr. pour son traitement.

Considérant que la loi fixe le minimum des traitements

de 1000 à 1200 francs pour 201 à 3000 habitants
et par conséquent le traitement du secrétaire mes-
sage en rapport avec la loi si l'on fait la
proportion de la population actuelle.

Décide :

Le traitement du secrétaire est fixé à 1060 fr
pour l'exercice 1909.

Il est ensuite statué sur le traitement du
gardien champêtre.

M. Mathieu conseiller communal prie de
s'intéresser à la salle des séances.

Le conseil fixe à 900 francs le traitement
du gardien champêtre en raison de l'augmen-
tation de la population.

Acte délibéré et approuvé le présent procès-verbal
en séance à Flammarie les jour, mois et an qu'on verra.

Le Bourgmestre Président
M. Duvivier

Le Secrétaire

M. Marigny

Séance du 31 décembre 1908

Sont présents Messieurs Chevalier Daniel
Bourgmestre Président, Aug. Halen, Ed. Joussem
échevins J. Arnould, M. Defoisse, St. Bernard
J. Emmanuel D. Mathieu conseillers et L. Marigny
secrétaire.

Le Conseil lors la séance déclarée ouverte il
est d'abord donné lecture des procès-verbal de la
dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le Conseil communal prend d'abord
connaissance d'une lettre de M. Naniot demandant
à recevoir quibus de sa gestion de Receveur c. a. l.

Considérant que le compte de clore a été
rendu par M. Naniot et a été approuvé par la
Députation permanente.

Considérant qu'il a versé dans la caisse com-
munale les sommes mises à sa charge et par-
conséquent rien ne se oppose à ce que le caution-
nement lui soit remboursé.

Considérant que l'imposition

proportionnelle de la commune demandée de
la part du secrétaire est en travail de plus

ou plus considérable.

Considérant que le secrétaire c. a. l. Marigny
n'est pas pourvu avec gîte et nourriture

et qu'il ne reçoit pas de salaire.

Receveur c. a. l.
quibus de Joussem

décide :

de donner quibus à M. Naniot receveur communal démissionnaire pour sa gestion en cette commune.

La présente sera adressée à Monsieur le Gouverneur accompagné du certificat d'inscription au Grand Livre des Cautionnements

Reclamation
de M. Naniot

Il est ensuite pris connaissance d'une lettre de M. le Gouverneur relative au une réclamation adressée par M.

Naniot au sujet des sommes mises à sa charge et dont il a été rendu responsable en vertu des arriérés figurant au compte de clerc à maître.

Le conseil communal nomme une commission qui sera chargée d'examiner la réclamation dont il s'agit. M. le Bourgmestre, Bernardy et Mathieu son nommé membre de cette Commission.

Le conseil communal

Vu les plans des travaux liés du projet d'installation de voies pour le chemin de fer à Ronch.

Chemin de
fer Impérial

Considérant que d'après le dit projet le chemin du football devra être déplacé et qu'il y a lieu de prendre certaines précautions en ce qui concerne le niveau du terrain.

décide qu'il y a lieu d'en informer M. le Commissaire Voyer du ressort et de le charger de faire les études pour l'emplacement du chemin du football.

Il est ensuite procédé à l'examen du nouveau règlement de police.

Règlement
de police

Le règlement sera approuvé définitivement dans une prochaine séance.

Le conseil communal.

Vu le procès verbal d'adjudication de la coupe de bois de l'ordinaire 1909 en date du 17 décembre 1908

Coupe de
bois adjudicataire

Vu le montant de l'adjudication, s'élevant à la somme de 29 francs.

Attendu que le prix d'adjudication y compris les droits additionnels atteindra le montant de l'estimation des agents forestiers et qu'il est en rapport avec la valeur du bois vendu.

Attendu que les obtenteurs paraissent offrir les garanties désirables dans les rapports du paiement.

Décide à l'unanimité:

L'acte de vente dont il s'agit est approuvé.
Il sera adressé par l'intermédiaire de M. le Gardien Général
du ressort à la Députation permanente.

Il est ensuite donné lecture d'un procès-verbal de
vérification de la caisse communale pour le 3^e trimestre
de l'année 1908 et duquel il résulte que l'encaisse
de la commune à la date du 19 décembre est de
847 francs quarante huit Centimes.

Le document étant régulièrement dressé est prêt pour
notification.

Il sera déposé aux archives de la commune une copie en
double expédition sera adressée à M. le Commissaire d'ar-
rondissement et une autre copie sera remise au receveur
communal.

Le conseil communal

Compte du B.
de 1908

Vu le Compte du bureau de bienfaisance ainsi que
les pièces de dépenses y annexées décide de l'approuver tel
qu'il a été arrêté par le bureau de bienfaisance.

Il est ensuite procédé à l'examen du budget de ce
même établissement pour l'exercice 1908, et après vérification
il est approuvé.

Reclamation
Fustin

Il est ensuite donné lecture d'une lettre du Sieur
Glement Fustin par laquelle il sollicite l'acquisition d'une
parcelle de terrain communal.

Le Conseil décide qu'il sera statué sur cette demande
lorsque l'acte d'acquisition des biens communaux sera passé
avec la Commune de Belgrade.

Reclamation
Heckor Victor

Le Conseil communal prend ensuite connaissance d'une
lettre du Sieur Heckor Victor des Bines par laquelle il
réclame une indemnité pour dégâts causés à sa prairie par
la commune lors du transport des graviers à Bondy.

Le Conseil décide, qu'une indemnité de 10 francs
sera payée au Sieur Heckor Victor.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance
à Harroir le jour mois et an que dessus.

Le Secrétaire

Barique

Le Bourgmestre Président
Em. Dany